



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/44/L.38
9 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
TROISIEME COMMISSION
Point 96 b) de l'ordre du jour

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Afghanistan, Algérie, Argentine, Bolivie, Brésil, Chine, Chypre,
Colombie, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Ethiopie, Guatemala,
Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Maroc, Mexique,
Nicaragua, Pérou, Philippines, République dominicaine, République-
Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Soudan, Tunisie, Venezuela,
Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe : projet de décision

Droit au développement

L'Assemblée générale,

Rappelant qu'elle a proclamé la Déclaration sur le droit au développement lors
de sa quarante et unième session 1/,

Rappelant également ses propres résolutions et celles de la Commission des
droits de l'homme concernant le droit au développement et prenant note de la
résolution 1989/45 de la Commission, en date du 6 mars 1989 2/ qu'a approuvée le
Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance que le droit au développement revêt pour tous les
pays, en particulier les pays en développement,

1/ Résolution 41/128, annexe.

2/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1989, Supplément No 2
(E/1989/20), chap. 2, sect. A.

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement 3/, ainsi que tous les autres documents pertinents qui lui ont été présentés lors de sa quarante-quatrième session,

Consciente de l'intérêt porté aux travaux du Groupe de travail par plusieurs Etats Membres, institutions spécialisées et organisations non gouvernementales,

1. Exprime l'espoir que les réponses des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, ainsi que des organisations gouvernementales et non gouvernementales, dont celles qui s'intéressent activement aux questions du développement et des droits de l'homme, qui seront soumises comme suite à la demande que le Secrétaire général leur a adressée sur la base de la résolution 1989/45 de la Commission des droits de l'homme pour obtenir d'eux des vues complémentaires, mises à jour et plus spécifiques au sujet de la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration sur le droit au développement, contiendront les vues et propositions escomptées;

2. Prend note de la demande faite au Secrétaire général par la Commission d'organiser, dans la limite des ressources existantes, une consultation mondiale sur la réalisation du droit au développement à laquelle participeraient des experts dotés de l'expérience voulue acquise sur le plan national, ainsi que des représentants du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations non gouvernementales concernées, dont celles qui s'intéressent activement aux questions du développement et des droits de l'homme; cette consultation porterait essentiellement sur les problèmes fondamentaux que pose la mise en oeuvre de la Déclaration, les critères qui pourraient servir à mesurer les progrès accomplis et les mécanismes destinés à évaluer et à stimuler ces progrès;

3. Exprime l'espoir que les résultats de la consultation mondiale susmentionnée, sur laquelle un rapport doit être présenté à la Commission lors de sa quarante-sixième session, contribueront sensiblement aux travaux futurs de la Commission relatifs à la mise en oeuvre et au renforcement de la Déclaration;

4. Fait sienne l'opinion de la Commission selon laquelle il est nécessaire de mettre en place un mécanisme d'évaluation continue afin de promouvoir, d'encourager et d'affermir le respect des principes qui figurent dans la Déclaration;

5. Prie instamment tous les organismes compétents du système des Nations Unies, en particulier les institutions spécialisées, de tenir dûment compte, en planifiant leurs programmes d'activités, de la Déclaration et de s'efforcer de contribuer à son application;

6. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, des activités qu'auront menées les organes du système des Nations Unies pour mettre en oeuvre la Déclaration;

7. Demande à la Commission de prendre une décision, à sa quarante-sixième session, au sujet de l'action à entreprendre sur la question, notamment sur les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en oeuvre et le renforcement de la Déclaration;

8. Invite la Commission à lui rendre compte à ce sujet, lors de la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

9. Décide d'examiner cette question lors de sa quarante-cinquième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".
